



Arrêt

n° 71 180 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HINNEKENS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance, de manière circonstanciée et argumentée, que la partie requérante n'invoque aucune crainte précise et concrète en cas de retour en Macédoine, estime que la situation socio-économique alléguée n'a aucun lien avec les critères de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, souligne que les problèmes rencontrés avec le père de sa compagne actuelle sont d'ordre privé et ne sauraient constituer une menace à son égard, et précise avoir rejeté les demandes d'asile de son père ainsi que de ladite compagne.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

2. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et circonstanciée à ces divers motifs de la décision attaquée, se bornant à des développements purement théoriques et à la simple mention de son appartenance au groupe des *Roms*, lequel serait sérieusement discriminé dans

son pays sur les plans administratif, économique et médical ; affirmation qui, en l'espèce, n'est assortie d'aucun commencement de preuve quelconque et n'est pas autrement argumentée au regard des motifs de l'acte attaqué.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM